

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5638 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, déposée par M. Christian BUREAU et considérée complète le 20 septembre 2021;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'une superficie de 1ha27a77ca afin de produire à terme du bois d'œuvre, en prévision de l'arrêt définitif de l'activité agricole du demandeur, sur une partie des parcelles agricoles ZC34 et ZC35 actuellement en prairie et située au lieu-dit "La Gagnerie", sur la commune de Chemillé-en-Anjou; que le boisement comprendra 2030 feuillus (880 chênes sessiles, 386 chênes pubescents, 127 merisiers, 127 alisiers torminals, 112 bouleaux verruqueux, 112 tilleuls à petites feuilles, 100 érables champêtres, 34 houx, 82 robiniers faux acacias, 70 châtaigniers) et 12 résineux (cèdres de l'Atlas);
- Considérant que la parcelle concernée est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemillé-en-Anjou, approuvé le 30 janvier 2020 ; que cette zone comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que la mise en place de boisement est compatible avec le règlement du PLU ;

Considérant que les haies, les arbres, les points d'eau et les accès existants seront maintenus intacts ; qu'en particulier une haie, située entre les parcelles ZC 35 et ZC 34, est à protéger au motif de son intérêt hydraulique au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et devra être maintenue et préservée de tout aménagement de nature à modifier son caractère ; qu'une zone humide de priorité forte au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme est identifiée aux abords du boisement n°2 et au pourtour de la mare existante ; que, pour les terrains concernés par la présence d'une zone humide de priorité forte identifiée au règlement graphique du PLU, toute construction, installation ou aménagement est strictement interdit, à l'exception des aménagements liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de la zone humide dans le respect de la réglementation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de boisement se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que pour ce qui concerne le choix du type d'arbres à planter, le demandeur devra privilégier les essences locales conformément à la liste prédéfinie dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Trame verte et bleue" ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian BUREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr